



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties du 15.02.2024 au 24.05.2024

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Département des finances et de l'agriculture, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Direction des affaires vétérinaires et de l'inspectorat

Sigle entreprise / organisation / service : DFA-DGAV-DAVI

Adresse, lieu : Chemin du Marquisat 1, 1025 St-Sulpice

Interlocuteur : Dr Giovanni Peduto

Téléphone : 021 316 39 11

Courriel : giovanni.peduto@vd.ch

Date : XXXX

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.

3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 24 mai 2024 à l'adresse suivante : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
2. Remarques sur les différentes dispositions

1. Remarques générales concernant la révision de l'ordonnance sur les épizooties
Remarques générales
<p>L'adaptation des normes dans les différents domaines de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) sont soutenues sur le principe. La nouvelle définition de l'absence de diarrhée virale bovine (BVD) et le remaniement des prescriptions pour les entreprises de commerce de bétail est plus particulièrement saluée.</p> <p>Les nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la BVD constituent un pas important vers l'éradication de cette maladie. Certes, elles renforcent l'arsenal de mesures déjà existantes mais permettront, à n'en pas douter, de mieux maîtriser les dernières chaînes d'infection, grâce à une définition plus stricte du statut « indemne de BVD ». Ce statut attribué au niveau de l'exploitation et non plus au niveau de l'individu, sécurisera le trafic des animaux, que ce soit entre exploitations, au niveau des marchés ou lors d'expositions. Cela présuppose cependant que toutes les éleveuses et tous les éleveurs puissent accéder de manière aisée, par exemple via la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), à l'information relative au statut BVD des différentes unités avec qui elles ou ils entendent échanger des animaux. S'il est vrai que ce durcissement peut représenter un surcroît de travail, la mise en œuvre progressive de cette stratégie se traduira par un impact mineur qui ne concernera qu'une poignée d'exploitations. Dans les faits, la grande majorité des exploitations ne fera que bénéficier d'une protection accrue contre l'introduction du virus au sein de leur troupeau bovin.</p> <p>S'agissant du commerce de bétail, l'abandon de l'obligation pour les marchands de bétail de disposer de locaux de stabulation constitue une mesure bienvenue. Cette décision ne se contente pas de supprimer une contrainte fastidieuse, elle s'inscrit également dans une démarche d'actualisation des pratiques du secteur. En effet, l'évolution du commerce de bétail appelle une adaptation des réglementations. L'abandon de l'obligation de stabulation répond à ce besoin en tenant compte des nouvelles réalités économiques et des pratiques commerciales actuelles.</p>

2. Remarques sur les différentes dispositions		
Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 34 al. 3	<p>Actuellement, seule une patente de commerce de bétail déjà délivrée peut être retirée ou son renouvellement refusé, au cas où son bénéficiaire enfreint gravement le cadre légal.</p> <p>Il en résulte aujourd'hui que les personnes qui ont enfreint les dispositions de la législation sans être au bénéfice d'une patente peuvent déposer une demande sans que l'autorité puisse la refuser sur la base d'infractions passées.</p>	<p>Ajouter un alinéa 4 :</p> <p>L'octroi de la patente de commerce de bétail est refusé si le requérant a enfreint de manière répétée ou grave les prescriptions de la législation sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques ou l'agriculture ;</p>
Art. 35 al. 1	<p>Désormais, les marchands de bétail doivent suivre deux formations, celle de marchand et celle de convoyeur. On suppose que pour renouveler la patente, la formation continue doit être à jour dans les deux domaines. Il faut donc le préciser.</p>	<p>... est renouvelée si le marchand a suivi un cours de formation continue dans le domaine du commerce et dans le domaine du transport...</p>

<p>Art. 35 al. 3 let. b</p>	<p>Désormais, le renouvellement de la patente de commerce de bétail ne doit pouvoir être refusé et retiré que si des infractions à la législation pertinente ont été commises dans le cadre du commerce de bétail, et uniquement en cas d'infractions graves et non plus en cas d'infractions répétées.</p> <p>Cette modification entraîne une difficulté d'exécution pour déterminer si un marchand a commis des infractions dans le cadre du commerce de bétail ou dans le cadre de la détention ou du transport d'animaux. Compte tenu des risques élevés liés au commerce de bétail (biosécurité, propagation d'épizooties et bien-être des animaux) et de l'importance de la responsabilité individuelle, il est nécessaire que le refus ou le retrait de la patente de commerce de bétail puisse continuer à être prononcé en cas d'infractions répétées et indépendamment du fait que l'infraction soit commise dans le strict cadre du commerce.</p> <p>Il faut également tenir compte du fait que l'interdiction de détenir des animaux peut être prononcée non seulement en cas d'infractions graves, mais aussi en cas d'infractions répétées (art. 23 al. 1 LPA).</p>	<p>La formulation actuelle doit être conservée dans son intégralité.</p>
-----------------------------	---	--

Art. 48 let. 2	L'obligation de l'OSAV, respectivement de l'IVI de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés doit être maintenue. Il est important pour les vétérinaires et les autorités d'exécution de savoir quelles préparations peuvent être utilisées en Suisse. Si l'obligation de publier une liste des produits immunologiques autorisés et approuvés n'est pas déjà obligatoire en vertu de la législation sur les produits thérapeutiques, l'alinéa 2 doit être maintenu.	Faire les vérifications nécessaires dans la LPth et si nécessaire maintenir l'alinéa 2.
Art. 174b al. 1 let. c	La surveillance d'un troupeau en fonction de la méthode d'analyse utilisée est très exigeante pour les autorités d'exécution. Il existe un risque d'interprétation et de mise en œuvre divergents. Il est donc proposé de préciser cette exigence dans une directive technique et de la rendre ainsi contraignante pour l'exécution.	c. aucun signe d'infection n'a été détecté dans le cadre de la surveillance du troupeau exercée durant une période déterminée en fonction de la méthode d'analyse utilisée, conformément à la DT de l'OSAV
Art. 174b al. 1 let. d	<p>L'examen unique d'animaux provenant d'exploitations non indemnes de BVD se concentre sur la détection d'animaux IP. Les animaux IT, qui jouent un rôle important dans la propagation de la maladie dans la phase actuelle du programme d'éradication, ne sont pas détectés. Pour que les animaux IT soient également détectés, l'examen négatif ne doit pas dater de plus de deux semaines.</p> <p>À notre avis, le seul examen virologique d'un animal ne suffit pas dans tous les cas pour approuver l'entrée d'un animal provenant d'un élevage non indemne de BVD. S'il s'agit d'animaux en gestation, ils pourraient continuer à représenter un danger.</p>	Compléter la lettre par : en cas d'introduction d'animaux en gestation, une infection par la BVD doit être exclue au moyen d'une analyse sérologique.

<p>Art. 174f ter</p>	<p>L'application de ces dispositions aux exploitations d'élevage semble problématique, car la notion d'"exploitation d'élevage" n'est pas définie, contrairement à l'exploitation d'estivage (art. 9 OTerm) et à l'exploitation de pâturages communautaires (art. 8 OTerm). La renonciation à l'application de l'art. 174f ter aux exploitations d'élevage peut être compensée par le fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'examiner les entrées d'animaux provenant d'exploitations non indemnes de BVD soit modifiée de manière qu'elle soit effectuée dans les deux semaines précédant le déplacement, et couvre ainsi également les animaux infectés de manière transitoire ; - qu'un plan d'assainissement individuel d'une exploitation touchée par la BVD englobe cet aspect ; - la définition de la suspicion de contamination soit étendue aux animaux sérologiquement positifs en gestation et que les mesures de sécurité correspondantes soient prises dans ces cas. 	<p>Compléter la lettre par : ... en cas d'introduction d'animaux en gestation, une infection par la BVD doit être exclue au moyen d'une analyse sérologique.</p>
<p>Art. 174f ter al. 2 (NOUVEAU, possibilité de dérogation)</p>	<p>Cette disposition peut menacer l'existence d'une exploitation qui estive si elle n'est pas autorisée à monter à l'alpage. Les quatre mois de fourrage supplémentaires sur l'alpage font défaut et doivent être utilisés sur l'exploitation d'origine pour les animaux restés sur place. Le cheptel doit donc être fortement réduit. Une forte réduction des contributions d'estivage est également prévisible.</p>	<p>Le vétérinaire cantonal peut autoriser l'estivage dans une exploitation d'estivage où des animaux de plus d'une unité épidémiologique sont en contact si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. au moins 12 mois se sont écoulés depuis l'élimination du dernier animal infecté de manière permanente ; et b. que les animaux destinés à l'estivage aient été isolés et soumis à un test de dépistage du virus de la

	Nous proposons donc que le vétérinaire cantonal puisse accorder des dérogations pour l'estivage à des condition strictes.	BVD au plus tard sept jours avant l'estivage et que ce test ait donné un résultat négatif ; et c. que les autres exploitants de l'exploitation d'estivage ont donné leur accord écrit. d. que les coûts de l'examen sont à la charge du détenteur d'animaux.
Art. 239j	Il y a suspicion d'infection non seulement lorsqu'il existe des indices épidémiologiques d'une possible contamination des animaux d'un troupeau par le virus BD, mais aussi lorsqu'il existe des indices sérologiques d'une telle contamination et que la source de l'infection ne peut plus être identifiée par diagnostic de laboratoire.	
Art. 239k al. 1 let. a	Selon cette prescription, les descendants directs de la femelle infectée doivent être abattus. Il y a lieu de définir plus précisément ce qu'est entendu par descendants directs, sachant que cette femelle peut avoir eu des descendants avant son exposition et que ceux-ci ne sont pas à risque.	..., descendants directs susceptibles d'avoir été exposés.

